

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 14 – CHIRURGIE

g) les prestations relevant de la spécialité en gynécologie-obstétrique (DG) :

...

432773 432784 Injection intra-cervicale ou intra-utérine de spermatozoïdes après capacitation K 90

Cette prestation ne peut être portée en compte qu'une fois par cycle par un gynécologue qui, est soit attaché, soit affilié à un hôpital, conformément à l'arrêté royal du 15 septembre 2006 fixant les modalités suivant lesquelles un gynécologue est soit attaché, soit affilié à un hôpital, dans le cadre de la prestation visée à l'article 34, alinéa 1^{er}, 26°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.